

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.029 du 3 mars 2016

213.235/XV-2616

En cause : **MALENGA MITONGU** Marie-Claire,
ayant élu domicile chez
Me D. ILUNGA KABINGA, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67 bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **La Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
2. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Santé Publique,
ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par laquelle Marie-Claire MALENGA MITONGU demande l'annulation «de la décision de refus d'enregistrement provisoire comme aide-soignante rendue par le S.P.F. Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en date du 27 mai 2014»;

Vu l'ordonnance n° 17 du 2 septembre 2014 accordant le bénéfice de la procédure gratuite à la requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Ch. HUART, *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne le montant des dépens, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir à juste titre que, depuis le 1^{er} juillet 2014 et conformément à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, la matière de l'agrément des professions de soins de santé a été transférée aux Communautés; que la mise en œuvre de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, sur lequel se fonde l'acte attaqué, relève dès lors à présent de la compétence des Communautés; qu'en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, la Communauté française succède donc aux droits et obligations résultant de l'exercice de cette compétence; qu'il y a lieu de mettre l'État belge hors de cause;

Considérant que, ainsi que l'auditeur rapporteur l'a soulevé d'office dans son rapport, l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 29 mai 2014 et celle-ci n'a introduit sa requête que le 29 juillet 2014, soit un jour après l'expiration du délai de soixante jours; qu'il s'ensuit que le recours est tardif et partant, irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure d'un montant de base de 700 euros lui soit octroyée à la charge de la requérante; qu'il ressort de l'ordonnance n° 17 du 2 septembre 2014, précitée, que le bureau d'aide juridique de Bruxelles a octroyé à la requérante l'aide juridique totalement gratuite de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code

judiciaire; que c'est sur cette base que le bénéfice du *pro deo* lui a été accordé dans la présente procédure; que, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il convient dès lors de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge est mis hors cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est octroyé à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assume.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY